

RÈGLEMENT DES VENTES AU DÉBALLAGE : BRADERIES, BROCANTES ET VIDE-GRENIERS

INTRODUCTION

Les « ventes au déballage » sont des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet : sur la voie publique ou le domaine public sans titre d'occupation les destinant durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

Elles sont souvent pratiquées sous les termes notamment de braderie, brocante ou vide-grenier.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressé par l'organisateur au maire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé. En application de l'article L. 310-2 du code de commerce, l'organisateur doit adresser une copie de la demande à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du Nord.

Une autorisation d'occupation du domaine public doit aussi être demandée dans le même délai.

Article 2

La déclaration précise le périmètre et les horaires de la vente envisagée. Elle doit être déposée avant le 31 décembre de l'année précédente pour les ventes au déballage habituelles s'il n'y a pas de changement par rapport aux années précédentes. En cas de nouvelle vente au déballage ou en cas de changement de date ou de périmètre, la déclaration doit être déposée avant le 30 novembre.

Article 3

L'organisateur doit être un comité des fêtes, une union commerciale ou une association. Un des membres de l'organisation est désigné comme référent auprès des services de la commune. À ce titre, il doit être joignable pour la préparation et durant toute la manifestation.

Article 4

Les circonstances locales ou nationales peuvent, à tout moment et pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, amener le maire à modifier ou annuler les ventes déjà prévues.

CHAPITRE 2 : TENUE GÉNÉRALE DES BRADERIES

Article 5

Dans chaque secteur où une braderie se déroule, l'organisateur est chargé de la répartition des emplacements. Les exposants se conforment au règlement établi par la commune et plus largement à la législation régissant les ventes au déballage.

Article 6

L'organisateur doit déclarer le métrage utilisé par la braderie afin que la commune lui facture le montant du droit d'occupation du domaine public au tarif en vigueur.

Les services municipaux lui remettent les carnets qu'il complète lors des inscriptions. Les feuillets sont répartis ainsi :

- les « feuillets blancs » sont conservés par l'organisateur,
- les « feuillets roses » sont remis aux exposants,
- les « feuillets bleus » sont remis aux services municipaux.

Article 7

Les demandes d'inscriptions des exposants doivent être réalisées au moins 72 heures avant la manifestation auprès de l'organisateur. L'exposant précise son identité, sa qualité, son adresse ainsi que la nature des produits vendus.

L'organisateur est tenu de remettre le présent règlement aux exposants lors de leur inscription. Cette remise donne lieu à un émargement de l'exposant.

Article 8

Tous ces éléments, ainsi que le numéro d'emplacement, seront repris dans le registre des inscriptions (côté et paraphé). Ce registre doit être tenu à la disposition des autorités publiques pendant toute la durée de la manifestation puis déposé à la préfecture de Lille sous huit jours.

À la date du présent règlement, les mentions du registre sont définies par l'arrêté du 15 mai 2020 :

| Pour les exposants commerçants | | | | |
|---------------------------------------|---|--------------------------------------|--|---|
| NOM ET PRÉNOM des participants | LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée | QUALITÉ ET DOMICILE des participants | NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance | NUMÉRO d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs) |

| Pour les exposants particuliers | | | | |
|---|--|---|---|---|
| NOM ET PRÉNOM des participants | LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée | QUALITÉ ET DOMICILE des participants | NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance | REMISE D'UNE ATTESTATION sur l'honneur de non- participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (*) |
| (*) L'attestation doit impérativement être jointe au registre concerné. | | | | |

Article 9

L'installation des étals ne peut avoir lieu que sur les emplacements et alignements désignés, suivant le plan déterminé par l'organisateur. Un marquage au sol doit être effectué par l'organisateur avec une peinture facilement effaçable et non indélébile.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments contre l'incendie, la largeur de voie totalement accessible est de 4 mètres minimum, selon les cas prévus dans cet arrêté. L'organisateur est tenu de faire respecter ces dispositions par les exposants jusqu'à la fin du nettoyage. Il lui appartient donc de s'organiser en conséquence. Il peut recourir à des tiers pour l'assister.

Article 10

Les riverains sont prioritaires pour occuper les emplacements situés devant chez eux, moyennant le paiement des droits au tarif en vigueur.

Les riverains commerçants sont prioritaires pour exposer et vendre leurs marchandises sur trottoir devant leur magasin. S'ils sont déjà titulaires d'une autorisation d'occupation pour un étalage ou une terrasse à la date de la manifestation, ils peuvent exposer gratuitement. S'ils n'ont pas d'autorisation, ils doivent s'acquitter du tarif en vigueur auprès de l'organisateur.

Si un commerçant est titulaire d'une autorisation d'occupation pour un étalage ou une terrasse à la date de la manifestation et qu'il ne souhaite pas utiliser son emplacement, l'organisateur doit recueillir son accord avant de permettre l'installation d'un tiers devant son commerce.

Article 11

La vente de produits alimentaires ne peut être exercée que par des commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés sous cette activité et dans le respect des normes d'hygiène en vigueur.

L'utilisation de barbecues est interdite, quel que soit le mode de cuisson.

Pour les autres denrées nécessitant également une cuisson (beignets, crêpes, gauffres...), les appareils de cuisson ou de chauffage doivent être agréés et homologués conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les tuyaux de raccordement à la bouteille de gaz doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.

Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer en permanence sur les lieux un extincteur à poudre de moyenne capacité permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public. Le montage, démontage et les opérations de maintenance doivent être effectuées en dehors de la présence de public.

Article 12

Les exposants doivent s'installer avant 8h00. Leur installation n'est plus autorisée après et les places laissées vacantes peuvent être réattribuées ou partagées par l'organisateur.

La vente ne peut pas démarrer avant 8h00 et doit se terminer à 17h00. Aucun exposant n'est autorisé à s'installer ou quitter le périmètre de la vente entre 8h00 et 17h00.

Les exposants doivent avoir libéré lieux à 18h00 au plus tard.

L'organisateur doit faire respecter ces horaires et les règles de sécurité jusqu'à la fin du nettoyage. Il peut se faire assister par des tiers dans cette tâche.

Article 13

Pour faciliter le travail de nettoyage, les organisateurs doivent distribuer des contenants permettant de regrouper les petits déchets et prendre toutes dispositions pour encourager le regroupement des déchets volumineux.

Article 14

En cas de détérioration du sol, le coût de remise en état est à la charge de l'organisateur.

Pour cette raison, une attestation d'assurance couvrant responsabilité civile de l'organisateur est exigée dès la demande d'organisation de la vente.

CHAPITRE 3 – NATURE DES VENTES

Article 15

Il est interdit de vendre :

- des objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs,
- des pétards, couteaux, armes et objets susceptibles de présenter un danger pour l'ordre ou la sécurité publics,
- des objets ou marchandises de nature à inciter à la haine raciale,
- des objets ou marchandises de nature à favoriser toutes activités de prosélytisme,
- des animaux vivants,
- des services,
- des biens contrefaits.

Il est interdit aux particuliers de vendre :

- des objets ou marchandises de nature à inciter à la haine raciale,
- des aliments,
- des ordinateurs, téléphones portables, matériels haute-fidélité et vidéo récents,
- des marchandises neuves.

Article 16

Pour la vente de marchandises et d'articles neufs, les vendeurs doivent être en possession des pièces commerciales réglementaires.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 17

En cas de non-respect par l'organisateur des lois et règlements régissant les ventes au déballage, des dispositions du présent règlement ou des éventuelles consignes prescrites par le récépissé de déclaration, le maire ou son représentant peut mettre fin à la vente. Dans ce cas, la redevance d'occupation due par l'organisateur ne peut bénéficier d'aucune remise.

Un avertissement peut être donné aux exposants ne respectant pas les règles régissant les ventes au déballage ou des dispositions du présent règlement. Une exclusion temporaire ou d'une année des ventes au déballage roubaisiennes peut également être prononcée.

Les sanctions prononcées n'excluent pas que des procès-verbaux soient dressés en vue de poursuites pénales, notamment en cas de non-respect des règles régissant les ventes au déballage, des dispositions du présent règlement ou des dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la propreté urbaine.

Article 18

Chaque exposant doit être en mesure de se soumettre aux éventuels contrôles des polices nationale ou municipale, de la gendarmerie, des douanes, des agents chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de leur présenter :

- pour les professionnels :
 - . un K-BIS de moins de 3 mois,
 - . une carte 3 volets de commerçant non sédentaire en cours de validité,
 - . la copie du récépissé de déclaration de l'activité des revendeurs de mobiliers (ROM),
- pour les particuliers :
 - . les pièces d'identité (ou photocopies) des personnes qui ont un stand.